

Recommendation 1932(2010) – Decent pensions for women

Comments of the CDDH: 71st meeting 2 -5 November 2010; Doc. CDDH(2010)013 E

1. The Steering Committee for Human Rights (CDDH) notes with interest Recommendation 1932(2010) of the Parliamentary Assembly on “Decent pensions for women”, in which the Parliamentary Assembly refers to the principle of equality between men and women in the implementation of social policies and asks the Committee of Ministers to instruct its competent committee to take certain concrete steps while dealing with this issue.

2. The CDDH considers that the gap between women’s and men’s pension represents only one specific part of the broader issue of the rights of the elderly people which comprises, but is not limited to, the question of decent pensions and its gender aspect. In this connection, the CDDH draws attention to the fact that in 2002, the Second World Assembly on Ageing adopted a Second International Plan of Action on Ageing. This plan includes a number of central themes setting out goals, objectives and commitments, including gender equality among older persons.¹

3. The CDDH also considers that, apart from the above-mentioned perspective of the rights of the elderly, the gap between women’s and men’s pensions should also be seen from the perspective of the general principle of equality between women and men.

4. The elderly are often victims of discrimination and abuse, being particularly threatened by poverty and loss of dignity and often deprived of the right to participate in decision-making processes and society at large. At the same time, the elderly are a group in society which is expanding, not just in number, but also in longevity. Because of increased dependency, it is the group of very old people (80 years or more) who are most vulnerable and in need of specific protection.

5. Being aware of this situation, coupled with a lack of any specific legal instrument that would set standards in this field, the CDDH has identified the promotion and protection of the rights of the elderly as one of possible priorities for its future work, subject to available funding. This work could include the gender perspective, including the issue of pensions and its gender aspect. In this connection, the CDDH notes that at the Council of Europe level, the Revised European Social Charter recognizes the right to social protection for the elderly in Article 23. However, the fact that not all Council of Europe member States are Parties to this instrument will have to be taken into account.²

¹ In the framework of the United Nations Programme of Ageing, the United Nations General Assembly resolved to hold the Second World Assembly in 2002 in order to assess the progress made by Member States since 1982 in implementing the Vienna International Action Plan on Ageing, endorsed by the United Nations General Assembly in 1982 (resolution 37/51), this document having been adopted earlier the same year at the World Assembly on Ageing at Vienna, Austria.

² As of 24 September 2010, the Revised European Social Charter (ETS No. 163) had been signed and ratified by 30 member States.

* * *

Recommendation 1932 (2010)¹

Decent pensions for women

1. Referring to its [Resolution 1752](#) (2010) on decent pensions for women and to the principle of equality between women and men in the implementation of social policies, the Parliamentary Assembly reiterates its commitment to eliminating the inequalities and discrimination suffered by women in both their private and their working lives, and welcomes the fact that the Committee of Ministers is working to this end.

2. The Assembly asks the Committee of Ministers of the Council of Europe to instruct its competent committee to:

2.1. compile detailed gender-disaggregated data on old people's pensions and income, analyse the problem of the income gap between elderly women and men and propose appropriate solutions;

2.2. assess the positive and negative effects of radical reforms of pension systems on women's pensions, such as the conversion of public pension schemes into systems based on private savings.

3. It calls on the Committee of Ministers to raise awareness in the member states of issues relating to the viability of national pension systems and the gap between women's and men's pensions, both at political level and at the level of civil society.

1. *Assembly debate* on 25 June 2010 (27th Sitting) (see [Doc. 12274](#), report of the Committee on Equal Opportunities for Women and Men, rapporteur: Mrs Čurdová; and [Doc. 12307](#), opinion of the Social, Health and Family Affairs Committee, rapporteur: Mr Marquet). *Text adopted by the Assembly* on 25 June 2010 (27th Sitting).

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12274.htm>

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12307.htm>

Recommandation 1932(2010) – Des pensions de retraite décentes pour les femmes

Commentaires du CDDH : 71^e réunion 2 – 5 novembre 2010 ;Doc.CDDH(2010)013F

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Recommandation 1932 (2010) sur « Des pensions de retraite décentes pour les

femmes », dans laquelle l'Assemblée parlementaire se réfère au principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre des politiques sociales et demande au Comité des Ministres de charger son comité compétent de prendre un certain nombre de mesures concrètes lorsqu'il traite de cette question.

2. Le CDDH considère que le fossé existant entre les femmes et les hommes en matière de pensions de retraite ne représente qu'une partie d'une question plus large touchant au droit des personnes âgées, question qui englobe, mais pas uniquement, le problème des pensions de retraite décentes et sa dimension d'égalité entre les sexes. A cet égard, le CDDH attire l'attention sur le fait que, en 2002, la Seconde Assemblée mondiale sur le vieillissement a adopté le Second Plan d'action international sur le vieillissement. Ce plan inclut un certain nombre de thèmes centraux fixant des buts, objectifs et engagements, y compris l'égalité entre les sexes chez les personnes âgées.³

3. Le CDDH estime également que, outre la perspective susmentionnée des droits des personnes âgées, le fossé existant entre les pensions des femmes et des hommes devrait être examiné dans la perspective du principe général de l'égalité entre les femmes et les hommes.

4. Les personnes âgées sont souvent victimes de discrimination et d'abus, particulièrement menacées par la pauvreté ou la perte de dignité et souvent privées de leur droit à participer aux processus décisionnels et à la vie de la société dans son ensemble. Parallèlement à cela, les personnes âgées sont un groupe de la société qui s'étend, non seulement en nombre, mais également en longévité. Du fait de leur dépendance croissante, c'est le groupe de personnes très âgées (80 ans et au-delà) qui est le plus vulnérable et nécessite une protection spécifique.

5. Conscient de cette situation, combinée avec le manque d'instruments juridiques spécifiques incluant des normes dans ce domaine, le CDDH a identifié la promotion et la protection des droits des personnes âgées comme l'une de ses éventuelles priorités pour ses travaux futurs, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Ces travaux pourraient inclure la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la question des pensions et sa dimension d'égalité entre les sexes. A cet égard, le CDDH note que, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne révisée reconnaît dans son article 23, le droit à une protection sociale pour les personnes âgées. Cependant, le fait que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas Parties à cet instrument devra être pris en considération.⁴

* * *

³ Dans le cadre du Programme des Nations Unies sur le vieillissement, l'Assemblée Générale des Nations Unies a résolu de tenir la Seconde Assemblée mondiale en 2002 afin d'évaluer les progrès accomplis par les Etats membres, depuis 1982, dans la mise en oeuvre du Plan d'action international sur le vieillissement adopté à Vienne par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et endossé la même année par l'Assemblée Générale des Nations Unies (résolution 37/51).

⁴ Au 24 septembre 2010, la Charte sociale européenne révisée (STCE N° 163) a été signée et ratifiée par 30 Etats membres.

Recommandation 1932 (2010)¹

Des pensions de retraite décentes pour les femmes

1. Se référant à sa [Résolution 1752](#) (2010) sur des pensions de retraite décentes pour les femmes et au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre des politiques sociales, l'Assemblée parlementaire réitère son engagement de supprimer les inégalités et discriminations subies par les femmes tant aux niveaux de leur vie privée que de leur vie professionnelle, et se réjouit que le Comité des Ministres œuvre dans ce sens.

2. L'Assemblée demande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de charger son comité compétent:

2.1. de collecter des données approfondies désagrégées par sexe des pensions et des revenus des personnes âgées, d'analyser le problème de l'écart entre les revenus des femmes et des hommes âgés, et de proposer des solutions adéquates;

2.2. d'évaluer les effets positifs et négatifs de réformes radicales des systèmes de pension sur les pensions des femmes, comme la transformation de régimes de pension publics en systèmes reposant sur l'épargne privée.

3. Elle invite le Comité des Ministres à sensibiliser les Etats membres au problème de la viabilité des systèmes de pension nationaux et à celui de l'écart existant entre les pensions des femmes et celle des hommes, tant au niveau politique qu'au niveau de la société civile.

. *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2010 (27^e séance) (voir [Doc. 12274](#), rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M^{me} Čurdová; et [Doc. 12307](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M. Marquet). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 juin 2010 (27^e séance).

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12274.htm>

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12307.htm>